



Ur, le 31 octobre 2023

DECISION N°06/2023

Le Maire de Ur,

Vu les articles L.2122-21, L.2122.5 Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil municipal n° 07/2020 en date du 25 mai 2020, relative à la délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au maire, plus particulièrement son article 5 donnant délégation au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans. »

Vu la demande de Monsieur le Président de la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne".

Vu le plan des points d'apports volontaires.

Vu les fiches d'implantation de Conteneurs Semi-Enterré (C.S.E.).

Vu la parcelle n° B54 concernée par l'implantation et appartenant à l'indivision CARCASSONNE.

Vu la convention tripartite d'Occupation de Propriété Privée pour l'implantation des Conteneurs Semi-Enterrés

Considérant que la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne" assure la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés. En vue d'homogénéiser et d'optimiser la gestion des déchets sur son territoire, la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne" a mené une étude globale sur l'évolution du service afin d'améliorer la qualité, d'en maîtriser les coûts et d'en réduire les impacts environnementaux. Cette étude a identifié, parmi les leviers d'optimisation prioritaires, l'installation de conteneurs d'apport volontaire de grande capacité (maximum 5m3) destinés aux ordures ménagères, aux EMR, au verre et au carton. Les cartons d'apport volontaire de grande capacité sont aériens semi-enterrés.

Considérant la nécessité de définir les conditions d'une telle occupation de propriété privée.

**« Signature de la Convention d'Occupation de Propriété Privée
pour l'implantation des Conteneurs Semi-Enterrés entre la
Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne", la Commune
d'Ur et à l'indivision CARCASSONNE »**

.../...

Commune de Ur Mairie – place de l'Église – 66760 – Ur
Téléphone: 04.68.04.82.91 – Télécopie: 04.68.04.94.41 Email :
mairie.ur@wanadoo.fr
Site Internet : www.ville-ur.fr

DECIDE

Article 1 : Objet

La convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables aux installations de collecte des ordures ménagères, des EMR, du verre et du carton situées sur l'emprise du propriétaire par le biais de conteneurs semi-enterrés.

Article 2 : Droit d'occupation du sol et passage

Le propriétaire reconnaît en faveur de la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne", à titre gratuit pendant la durée de validité de la présente convention, un droit d'occupation du sol pour l'implantation des conteneurs dans le sol et de passage sur sa propriété, en vue de l'exploitation et de la maintenance des équipements.

Le propriétaire s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs par les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation, notamment la recommandation R437 de la CRAM et les recommandations inscrites au règlement de la collecte de la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne".

Article 3 : Durée

La convention prend effet à la date de la signature et prend fin 10 ans après la mise à disposition du matériel. Les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au prochain Conseil Municipal sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet ;

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune : www.ville-ur.fr .

Article 6 : Les dispositions de la présente décision peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot -34063 Montpellier Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr .

Article 7 : M. le Secrétaire Général de Mairie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision transmise pour ampliation à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, et notifié au propriétaire.

| DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE | |
|---|--|
|  |  <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
| Transmise à la Préfecture le : 31/10/2023 Date de Réception Préfecture : 31/10/2023 AR Préfecture N° 066-216602185-20231031-062023-AR | |
| Publiée et/ou notification le : 31/10/2023 Document certifié conforme Le Maire, <i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i> | |

Le Maire
Francis GANTOU

